

## REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2023

### **ARTICLE 1 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

La désignation du Président a lieu après l'élection du conseil d'administration.

Le Président est élu par le conseil d'administration, au scrutin secret à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un vice-président, un(e)secrétaire et un trésorier(e). Si, au second tour de scrutin, il y a égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Tout membre du bureau qui aura sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du bureau.

Les membres élus du bureau devront travailler en étroite collaboration pour que, en cas d'indisponibilités, d'un ou plusieurs titulaires, ceux-ci puissent être remplacés dans les plus brefs délais durant leur absence.

### **ARTICLE 2 – ASSEMBLEE GENERALE**

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation, 15 jours au moins avant la réunion par toutes voies et moyens légaux : courrier, courriel...

Pour être tenue valablement l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant le quart au moins de voix.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Chaque année elle désigne un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 - ASSURANCE**

Afin d'éviter les problèmes résultant d'une absence de couverture personnelle des risques, chaque adhérent participant aux activités physiques quelles qu'elles soient, doit posséder la licence FFRS de l'année en cours.

Les activités organisées par l'Association de la Retraite Sportive Bâgé – Val de Saône sont considérées comme activités sportives.

### **ARTICLE 4 – STATUT DES PERSONNELS**

1. Les personnels salariés sont employés par l'association conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale de l'animation socioculturelle n° 3246. Un contrat d'embauche précise les conditions de travail proposées, ainsi que d'éventuelles dispositions particulières que la Convention Collective Nationale n° 3246 laisse à l'initiative des parties en présence (congés, assurances particulières, etc.).

La Convention Collective Nationale n°3246, et les dispositions nouvelles qui pourraient la modifier, servent de base pour l'établissement de la classification et la qualification du personnel salarié.

2. Pour les personnels bénévoles, qu'il s'agisse de tâches d'animation ou d'encadrement, de comptabilité ou de secrétariat, les frais qu'ils peuvent être amenés à engager relèvent des finances de l'association qui les leur remboursera sur présentation des pièces justificatives.

Les personnels bénévoles qui bénéficient d'une formation à l'encadrement, dans quelque discipline que ce soit, avec l'aide de l'Association, s'engagent à faire profiter de leurs connaissances les adhérents de cette Association.

#### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES ACTIVITES**

L'autofinancement est la règle générale dans les activités autres que celles de la formation à l'encadrement.

#### **ARTICLE 6 - COMMISSIONS**

Pour l'aider dans l'organisation des activités, le conseil d'administration dispose de commissions spécialisées dans diverses activités.

- A. Commission Sportive par activité
- B. Commission information, promotion
- C. Commission financière

Ces commissions se réunissent aux dates appropriées pour l'établissement de leur calendrier propre et leur bilan de fin de saison.

#### **ARTICLE 7 – AIDE AUX ASSOCIATIONS AFFILIEES AU CODERS 01**

Dans un but d'information et de promotion, le CODERS 01 apporte son aide aux associations pour le lancement d'activités de toutes disciplines.

#### **ARTICLE 8 - MATERIEL**

Au fil des années l'Association de la Retraite Sportive Bâgé – Val de Saône pourra acquérir du matériel divers pour la pratique de ses différentes activités.

Ce matériel sera confié de façon tacite et implicite aux bons soins des responsables d'activités, salariés ou bénévoles, lesquels doivent s'attacher à les maintenir en bon état de fonctionnement et signaler toute anomalie, perte, détérioration, dans les meilleurs délais, au Président de l'association ou à son représentant.

Le prêt éventuel de ce matériel est accordé par décision du bureau.

Le présent règlement intérieur pourra être consulté en ligne sur le site Internet.

Le Président  
André CANY